



Arrêté n° 041/MT/CAB/ANAC du 04 février 2014
relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, OACI, signée Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le règlement n° 01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, **ANAC** ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Transport ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'immatriculation des aéronefs civils.

Il est applicable aux aéronefs immatriculés ou en instance d'immatriculation en Côte d'Ivoire à l'exclusion des aéronefs d'Etat, des ballons pilotes météorologiques et des ballons libres non habités sans charge utile.

Article 2 : Nul aéronef ne peut circuler en Côte d'Ivoire s'il n'est immatriculé.

Article 3 : Tout aéronef doit porter de façon apparente les marques de nationalité et d'immatriculation.

La marque de nationalité ivoirienne est représentée par les lettres majuscules T U. Elle précède la marque d'immatriculation.

→ DCS C
→ S D C S C
15/02
08/02
14
CH 21

1

2

3

4

La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres séparées de la marque de nationalité par un tiret. Ces lettres sont désignées par l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation au moment de l'inscription de l'aéronef.

Article 4 : Le registre ivoirien d'immatriculation des aéronefs civils prévu par l'article 16 du Code de l'Aviation Civile est tenu sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile par un agent de l'ANAC.

L'agent de l'ANAC mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est nommé conformément à l'article 18 du Code de l'Aviation Civile par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Il prête serment préalablement à sa prise de fonction devant le tribunal du lieu de situation du registre. Il est chargé de la délivrance des certificats d'immatriculation et tous autres documents délivrés en exécution du présent arrêté.

Les actes délivrés par cet agent ont valeur d'acte authentique.

Article 5: Chaque année au mois de décembre, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'ANAC vérifie la tenue des registres, s'assure que les prescriptions du présent arrêté ont été suivies et en donne attestation.

Article 6 : Toute inscription au registre ne peut être effectuée que sur présentation d'une requête signée de la personne habilitée à demander l'inscription et accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par décision du Directeur Général de l'ANAC.

Chaque requête doit être établie pour une seule opération concernant un seul aéronef.

Le dépôt de la requête et des pièces produites donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 7 : Tout contrat de location d'un aéronef d'une durée égale ou supérieure à trois mois doit être obligatoirement inscrit au registre d'immatriculation.

Article 8 ; Les modalités et procédures pratiques de mise en œuvre du présent arrêté sont fixées par décision du Directeur Général de l'ANAC.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ANAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2014



Gaoussou TOURE

Ampliations :

Présidence
Primature
SGG
ANAC
JORCI

